



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Cimetieres

Question écrite n° 14242

#### Texte de la question

M Jean-Marie Demange attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur l'article L 261-4 (6o) du code des communes qui précise que les frais d'entretien des cimetières communaux sont en Alsace-Moselle des dépenses obligatoires pour les communes. Il souhaiterait savoir si l'intervention de la commune est obligatoire, quels que soient les revenus de la fabrique, ou seulement subsidiaire, comme semble le suggérer l'article 37 (4o) du décret impérial du 30 décembre 1809.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les frais d'entretien des cimetières constituaient, selon l'article 92 du décret du 30 décembre 1809 sur les conseils de fabriques, des dépenses communales obligatoires subsidiaires. La commune n'était donc tenue d'intervenir qu'en cas d'insuffisance des revenus de l'établissement public cultuel. Au contraire, l'article 65 de la loi municipale locale du 6 juin 1985 cite « les frais de création et d'entretien des cimetières communaux » parmi les dépenses obligatoires principales des communes. Ce texte a été repris par l'article L 261-4 (6o) du code des communes. Conseils de fabriques et consistoires ne sont donc plus tenus d'assumer de telles dépenses. Dans ces conditions, la question d'une éventuelle répartition des frais d'entretien entre les différents cultes ne se pose pas.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Demange Jean-Marie](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 14242

**Rubrique :** Mort

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 12 juin 1989, page 2635